

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 766 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___766

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 766 du 18 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 766 del 18 agosto 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 189 CP, 190 CP, 191 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 420 CPP

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un

acquiescement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

E. 2.6

et les références citées). Dans tous les cas, le droit d'être entendu des personnes concernées doit être respecté (Crevoisier, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 420 CPP et la référence citée). Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu confère à toute personne celui d'exiger, en principe, qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 I 232 c. 5.1 et les références citées). b) En l'espèce, on relèvera d'abord que l'avis de prochaine clôture adressé aux parties par le procureur ne mentionnait pas la possibilité d'une mise à la charge de la recourante de l'entier des frais de procédure. En outre, si l'ordonnance attaquée indique les motifs ayant conduit le procureur à faire supporter les frais de procédure à la recourante, elle ne donne cependant aucune indication sur le calcul des frais. Force est donc d'admettre avec la recourante que non seulement celle-ci n'a pas pu faire valoir ses droits et arguments sur la mise à sa charge de l'entier des frais de procédure, mais aussi qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'en contester adéquatement le montant. L'ordonnance de classement est donc insuffisamment motivée et viole le droit d'être entendu de la recourante. Partant, le recours doit être admis en tant qu'il est dirigé contre la décision de mettre les frais, par 26'093 fr. 55, à la charge de la partie plaignante en application de l'action récursoire de l'art. 420 let. a CPP. III. Requête de récusation 1. Dans son mémoire, la recourante sollicite aussi la récusation du procureur W. _____. En substance, elle lui reproche d'avoir tenu des jugements de valeur humiliants en la considérant comme une fille « frivole » qui n'avait qu'à assumer seule le risque de consommer de l'alcool en présence d'hommes. Or le fait d'avoir un comportement joyeux avec l'alcool ne saurait en aucun cas justifier un viol. Cela démontrerait une prévention du procureur à son égard et expliquerait que celui-ci ait écarté ses déclarations. a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par A. _____ à l'encontre du procureur W. _____ (art. 13 LVCPP). b) L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de

prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 c. 2.1.2 ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 c. 3a; TF 1B_629/2011 précité c. 2.1 et la référence citée). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 134 I 20 c. 4.2). Même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 116 Ia 135 c. 3a; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb; ATF 111 Ia 259 c. 3b/aa et les références citées). S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge; en règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. A cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 23 ss ad rem. prélim. aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 c. 2.1; TF 1B_365/2009 du 22 mars 2010 c. 3.3) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 Ia 135; Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP). L'on ne saurait au demeurant admettre systématiquement la récusation d'un procureur au motif qu'il aurait déjà rendu dans la même cause une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement annulée par l'autorité de recours. A cet égard, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même d'entendre l'avis exprimé par l'instance supérieure, d'en tenir compte et de s'adapter aux injonctions qui lui sont données (ATF 138 IV 142, c. 2.4; Moreillon/Parein-Reymond, op.cit., n. 30 ad art. 56 CPP). Par ailleurs, des erreurs commises par un procureur ne sauraient fonder un motif de récusation, pour autant que celles-ci ne se produisent pas à de trop nombreuses reprises et ne soient pas particulièrement crasses (Moreillon/ Parein-Reymond, op. cit., n. 31 ad art. 56 CPP et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, on ne saurait reprocher au procureur une activité partielle pour avoir prononcé l'ordonnance de classement du 1 er mai 2014. Au regard de la jurisprudence, le fait que ce procureur ait rendu une décision défavorable à la plaignante n'emporte pas prévention, cela d'autant moins qu'une telle ordonnance est inhérente à l'exercice normal de sa charge. Par ailleurs, il résulte des considérations développées sous chiffre I ci-dessus que le classement de la procédure pénale dirigée contre C._____ pour viol et contrainte sexuelle, subsidiairement actes d'ordre sexuel commis sur une personne

incapable de discernement ou de résistance, échappe à la critique. Mal fondée, la demande de récusation déposée par A._____ doit donc être rejetée. IV. Conclusions En définitive, le recours interjeté le 19 mai 2014 par A._____ doit être partiellement admis, le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance du 1 er mai 2014 sera confirmée pour le surplus. La demande de récusation présentée par A._____ doit être rejetée. Compte tenu de ce qui précède, les frais de la présente procédure, constitués des frais d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, par 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60 (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), devraient être mis pour moitié à la charge de la recourante, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Comme la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, qui comprend l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), la part des frais de la présente procédure qui devrait être mise à sa charge, par 1'268 fr. 80, sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat, mais la recourante sera tenue à remboursement dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP; cf. ég. CREP 9 juillet 2013/652 c. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 1 er mai 2014 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance du 1 er mai 2014 est confirmée pour le surplus. III. La demande de récusation est rejetée. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais de la présente procédure, qui comprennent les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour moitié, soit par 1'268 fr. 80 (mille deux cent soixante-huit francs et huitante centimes), le solde étant définitivement laissé à la charge de l'Etat. VI. A._____ est tenue de rembourser à l'Etat un montant de 1'268 fr. 80 (mille deux cent soixante-huit francs et huitante centimes) correspondant à la moitié des frais de la procédure de recours dès que sa situation financière le permettra. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Jaques, avocate (pour A._____), - M. Cédric Thaler, avocat (pour C._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population / Etranger, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

a) Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). b) En l'espèce, s'agissant tout d'abord des faits ayant eu lieu à l'intérieur du restaurant « L. _____ », on doit admettre avec le procureur que les accusations portées par la recourante contre C. _____ ne sont étayées par aucun élément concret. En effet, entendus sur ce point, les membres du personnel du restaurant, présents lors des faits litigieux, s'accordent à dire qu'A. _____ n'a pas quitté la table de la salle à manger le soir en question. Par ailleurs, quand bien même le gérant se serait éloigné quelques minutes, deux serveurs étaient encore présents à cette même table. Or, l'inspection locale a permis d'établir qu'il était impossible que la recourante ait été violée dans la cuisine, sans que les autres s'en aperçoivent. Enfin, l'examen gynécologique effectué le 16 avril 2012 ne permet pas d'accréditer la version des faits de la recourante, dès lors que les médecins n'ont constaté aucune trace de violences sexuelles. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a aucun indice permettant de penser que C. _____ aurait violé A. _____ dans la cuisine du restaurant « L. _____ ». Partant, une condamnation du prénommé pour ces faits paraît exclue. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. c) Quant aux faits qui se seraient déroulés dans l'appartement de la recourante, on relèvera que l'intimé a reconnu spontanément avoir entretenu des relations sexuelles avec cette dernière. Selon lui, la recourante était consentante, d'abord parce qu'elle lui avait demandé de rester lorsque F. _____ avait manifesté son intention de partir, et ensuite parce que n'ayant pas eu de préservatifs avec lui, elle lui avait indiqué où en trouver, soit dans sa table de nuit. C. _____ a ajouté qu'il avait laissé le préservatif usagé sur le lit de la recourante, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait eu des choses à se reprocher. Les déclarations de l'intimé ont été confirmées, d'une part, par les déclarations de F. _____, qui a indiqué que la recourante avait bel et bien demandé à C. _____ de rester avec elle et, d'autre part, par le fait que la recourante avait effectivement retrouvé le préservatif usagé chez elle. Or, ces éléments, à savoir l'invitation à rester lors du départ de la tierce personne, ainsi que l'indication de l'endroit où se trouvent les préservatifs, ne permettent pas d'étayer une quelconque réticence de la part de la recourante à entretenir une relation sexuelle avec C. _____, mais vont plutôt dans le sens d'une relation sexuelle mutuellement consentie, d'autant plus que, comme déjà mentionné ci-dessus, aucune lésion n'a été constatée sur la recourante. Dans tous les cas, on ne saurait reprocher à C. _____ de ne pas avoir compris que la recourante n'était pas consentante. Au vu de ce qui précède, une condamnation du prénommé pour contrainte sexuelle ou viol paraît également exclue pour les faits ayant eu lieu dans l'appartement de la recourante. L'ordonnance de classement doit donc être confirmée sur ce point.

a) Aux termes de l'art. 191 CP, est punissable celui qui sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition punit les personnes qui, en connaissance de l'état d'incapacité de discernement et de résistance de la victime, entendent en profiter pour commettre un acte d'ordre sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle ou du viol, la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012., n. 2 ad art. 191 CP et les références citées). Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. L'incapacité de résistance peut être la conséquence d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue. Cette incapacité doit être totale. Si l'incapacité n'est que partielle, par exemple en raison d'un simple état d'ivresse, et non d'une intoxication grave, la victime n'est pas incapable de résistance (Dupuis et alii, op. cit., n. 10 ad art. 191 CP et les références citées). Selon la jurisprudence fédérale, l'incapacité doit exister au moment de l'acte (ATF 119 IV 230 c. 2a, JT 1995 IV 111). L'infraction est intentionnelle (Dupuis et alii, op. cit., n. 20 ad art. 191 CP). Il n'y a donc pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte. b) En l'espèce, l'enquête a permis d'établir que la recourante avait beaucoup bu durant la soirée et qu'elle manifestait des signes d'ébriété. En effet, lorsqu'elle a quitté le restaurant « L. _____ », elle titubait et a eu de la peine à faire le code d'entrée de l'immeuble où elle habitait, puis à ouvrir la porte de son appartement. Toutefois, une simple ivresse ne suffit pas à considérer qu'elle était incapable de résistance. Or, il ne résulte pas du dossier que le prévenu ou F. _____ aient eu besoin de porter la recourante du fait de son état, ni de la soutenir, pas même lorsqu'ils l'ont reconduite chez elle. F. _____ a en outre indiqué que lors de son départ, la recourante était certes sous l'emprise de l'alcool, mais elle lui avait dit qu'elle allait bien (PV aud. 5, p. 3). Il a également précisé qu'à ce moment-là, la jeune femme lui paraissait heureuse et relativement lucide (PV aud. 12, p. 3). Enfin, la recourante était consciente au moment des faits litigieux, dès lors qu'elle a pu indiquer au prévenu l'endroit où trouver des préservatifs. Par conséquent, une incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP apparaît exclue. En outre, il aurait fallu que C. _____ se soit rendu compte de l'incapacité d'A. _____. Or, il y a lieu de tenir compte du fait que la recourante a un problème d'alcoolisme pour lequel elle est traitée. Son médecin a indiqué que l'alcool avait sur elle un effet désinhibant qui pouvait la mettre dans une situation dangereuse. En outre, G. _____, ami de la recourante, a déclaré que cette dernière avait l'alcool festif, qu'elle tenait bien le coup et qu'elle n'était pas du genre à être affalée sur une table apathique ou inconsciente (PV aud. 4, p. 4). Cela est également confirmé par K. _____, amie de la recourante, qui a indiqué que lorsque cette dernière avait bu, cela ne se voyait pas, précisant qu'il était impressionnant de la voir boire toutes ces bières, sans que cela ne se voie par la suite dans son comportement (PV aud. 10, p. 3). Ces constatations viennent appuyer le témoignage de F. _____, selon lequel au moment où il a quitté les deux intéressés, la recourante semblait heureuse et relativement lucide. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que la recourante était totalement incapable de résistance, à tout le moins de manière reconnaissable pour C. _____. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la

procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte (ATF 138 IV 248), et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office. En revanche, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 420 let. a CPP – aux termes duquel la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure – permet à l'autorité pénale de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance, cette action récursoire pouvant figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure (TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 c. 2.5 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.